



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2019-451

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## **Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

75-2019-12-31-006 - arrêté préfectoral portant agrément à Monsieur AUGUY en qualité de garde-pêche particulier (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de Police**

75-2019-12-30-021 - Arrêté n° 2019-00998 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » les 31 décembre 2019 et 1er janvier 2020 (6 pages)

Page 7

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2019-12-31-006

arrêté préfectoral portant agrément à Monsieur AUGUY en  
qualité de garde-pêche particulier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE PARIS

### **ARRETE PREFECTORAL n° portant agrément à Monsieur Martin AUGUY en qualité de garde-pêche particulier**

**Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

**VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Madame Magali CHARBONNEAU, préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/SEPR/144 du 18 juin 2019 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier à Monsieur Martin AUGUY ;

**VU** l'acte de commissionnement délivré le 19 novembre 2019 par Madame Maria-Eugenia MIGNOT, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes » (AAPPMA) sise 19 avenue de la Porte de Charenton 75012 PARIS à Monsieur Martin AUGUY par lequel elle lui confie la surveillance du lot de pêche « Plans d'eau du Bois de Vincennes » à Paris pour lequel l'association dispose en propre des droits de pêche ;

**VU** la demande d'agrément sollicitée le 19 novembre 2019 par Madame Maria-Eugenia MIGNOT, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes » (AAPPMA) sise 19 avenue de la Porte de Charenton 75012 PARIS, transmise par la Fédération Interdépartementale de Pêche ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé remplit les conditions de moralité fixées par l'article 29-1 du code de procédure pénale ;

**CONSIDERANT** que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde-pêche particulier ;

**SUR** proposition de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Martin AUGUY, né le 27 novembre 1990 à Paris 15<sup>ème</sup>, demeurant 66, avenue de la République à Maisons-Alfort (94700), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de pêche de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), représentée par Madame Maria-Eugenia MIGNOT, en qualité de présidente de l'Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes sur le territoire de Paris.

**Article 2** : Le territoire concerné est précisé dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Martin AUGUY doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant, le présent arrêté est rendu caduc.

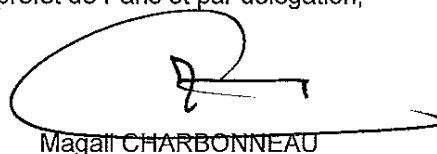
**Article 6** : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et à l'intéressé.

En complément des dispositions de l'article 6, une copie sera adressée à :

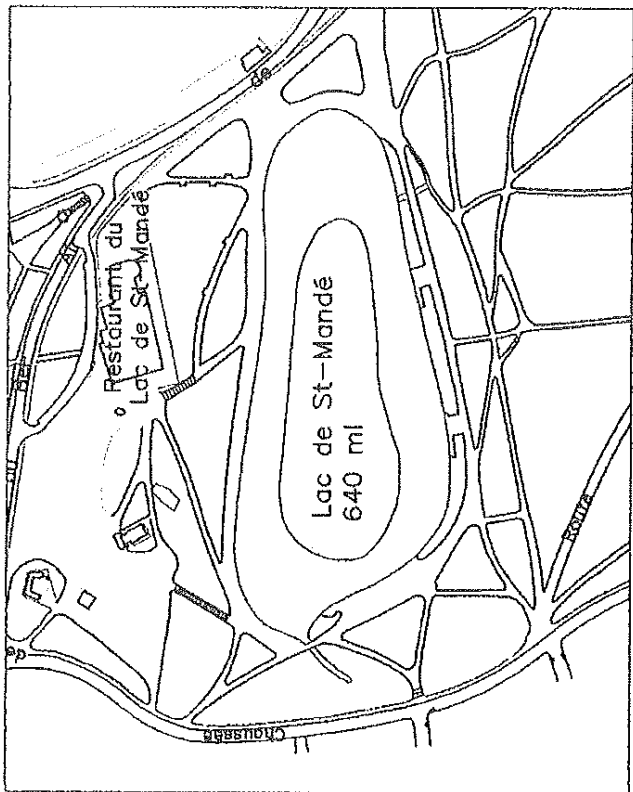
- Monsieur le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **31 DEC. 2019**

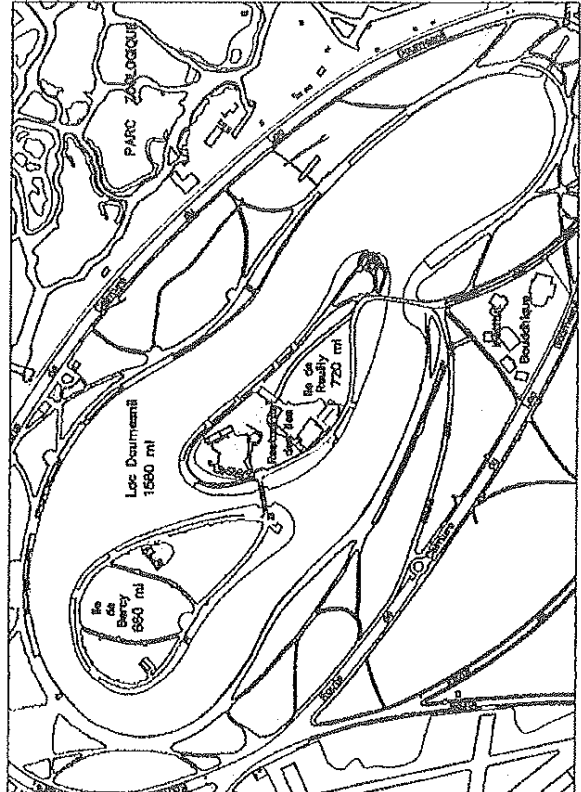
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,



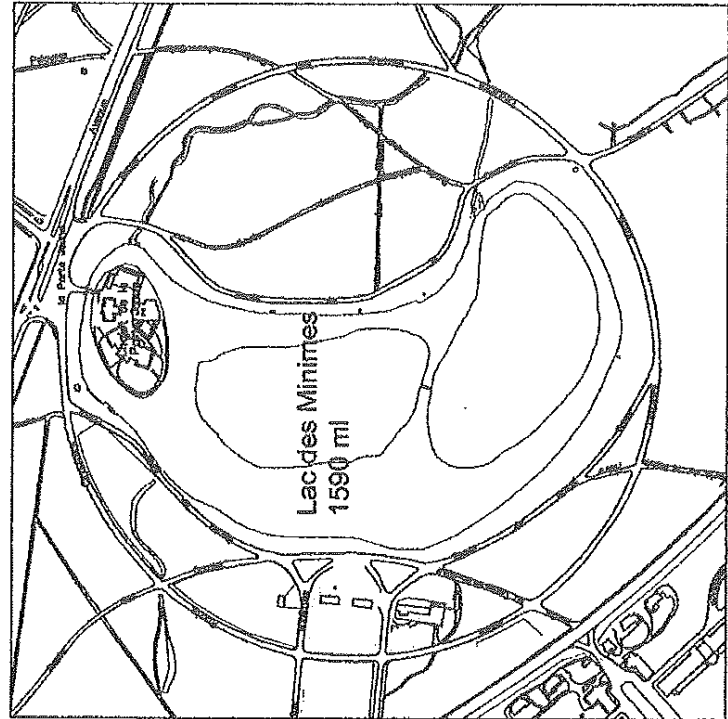
Magali CHARBONNEAU



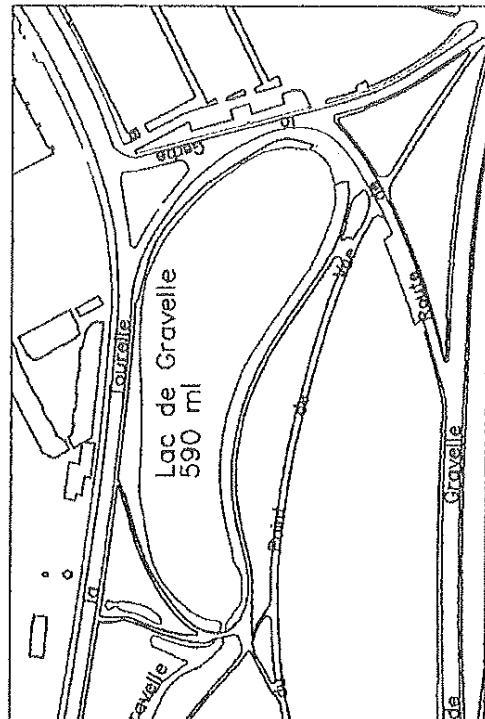
Lac de Saint Mandé - éch 1/20000



Lac Daumesnil - éch 1/20000



Lac des Minimes - éch 1/20000



Lac de Gravelle - éch 1/10000

LEGENDE :

DEVE - Division du Bois de Vincennes

# Lacs du Bois de Vincennes

Linéaire de berges



Date : Avril 2012

Préfecture de Police

75-2019-12-30-021

Arrêté n° 2019-00998

portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion  
d'appels à manifester dans le  
cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » les 31  
décembre 2019 et 1er janvier 2020



CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2019-00998**  
**portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le**  
**cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » les 31 décembre 2019 et 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2019-00975 du 20 décembre 2019 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*



Considérant les déclarations déposées et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris les mardi 31 décembre 2019 et mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 prochain; qu'il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ces rassemblements ou se reportent sur d'autres manifestations revendicatives, avec pour objectif, outre de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations, comme le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie et à proximité de la préfecture de police, ou encore le 5 décembre dernier en marge d'une manifestation intersyndicale contre la réforme des retraites, ayant donné lieu à des violences et des destructions de biens privés et publics dans l'est parisien ;

Considérant, en outre, que dans le cadre des célébrations festives de la Saint-Sylvestre le 31 décembre 2019, plusieurs centaines de milliers de personnes sont susceptibles de se rassembler à différents endroits de la capitale pour fêter le passage à la nouvelle année ; que le principal rassemblement se tiendra dans le secteur des Champs-Élysées à l'occasion d'un spectacle de projections de sons et images, de différentes animations et d'un feu d'artifice organisés par la ville de Paris au niveau de l'Arc de Triomphe ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Élysées a connu, lors de certains des précédents rassemblements de personnes se revendiquant « gilets jaunes », notamment le 16 mars 2019, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que des personnes se revendiquant des « gilets jaunes » ont également tenté de perturber les cérémonies de la fête nationale du 14 juillet 2019 dans le secteur des Champs-Élysées ; que, encore récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « gilets jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Élysées et dans les rues alentours, en commettant des exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1<sup>er</sup> mai dernier et celle précitée des « gilets jaunes » le 16 novembre sur la place d'Italie ;

Considérant, d'autre part, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

.../...

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre ;

Considérant, en outre, que dans la nuit du mardi 31 décembre 2019 et mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020, il existe des risques pour que des violences urbaines se produisent dans la capitale et sa proche banlieue ; que la prévention et la répression de ces violences mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, le ministère de l'intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat et la cathédrale Notre-Dame de Paris et de certains espaces commerciaux, comme le forum des Halles, ainsi que d'autres sites traditionnels de rassemblements festifs pour la Saint-Sylvestre qui devraient connaître une forte fréquentation pour la célébration du passage à la nouvelle année ;

Arrête :

## TITRE PREMIER

### MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

**Art. 1<sup>er</sup>** - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits les mardi 31 décembre 2019 et mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;

.../...

- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;
- Rond-point des Champs-Élysées.

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Avenue de la Motte-Picquet ;
- Boulevard de la Tour-Maubourg ;
- Quai d'Orsay ;

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne ;

4° Dans le secteur comprenant le Sénat, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard Saint Michel ;
- Place Camille Julian ;
- Rue d'Assas ;
- Rue de Rennes ;
- Rue du Vieux Colombiers ;
- Rue Saint Sulpice ;
- Rue de Condé ;
- Carrefour de l'Odéon ;
- Rue Monsieur le Prince ;
- Rue Dupuytren ;
- Rue de l'École de Médecine ;

5° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;

.../...

- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais ;

6° Dans le secteur comprenant le Trocadéro et le Champ de Mars, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Quai Branly ;
- Avenue de la Bourdonnais ;
- Place de l'Ecole Militaire ;
- Avenue de la Motte Picquet ;
- Avenue de Suffren ;
- Pont d'Iéna ;
- Place de Varsovie ;
- Avenue de New York ;
- Avenue du Président Kennedy ;
- Rue de l'Alboni ;
- Place du Costa Rica ;
- Rue Vineuse ;
- Rue Scheffer ;
- Rue du Pasteur Marc Boegner ;
- Rue des Sablons ;
- Rue Saint Didier ;
- Rue Lauriston ;
- Rue Boissière ;
- Place d'Iéna ;
- Avenue du Président Wilson ;
- Rue de la Manutention ;

7° Dans le secteur comprenant le forum des Halles, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard de Sébastopol ;
- Rue Etienne Marcel ;
- Rue du Louvre ;
- Rue de Rivoli ;

8° Dans le secteur comprenant la Gare Montparnasse, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Montparnasse ;
- Rue du Montparnasse ;
- Place Stéphane Hessel ;
- Rue de la Gaité ;
- Rue Vercingétorix ;
- Place de Catalogne ;
- Place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon ;
- Boulevard Pasteur ;
- Rue de Vaugirard ;
- Rue du Cherche Midi ;
- Boulevard du Montparnasse ;

9° Secteur comprenant la gare Saint-Lazare et les « grands magasins », délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de l'Europe ;
- Rue de Vienne ;
- Rue de la Bienfaisance ;
- Avenue César Caire ;
- Place Saint-Augustin ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue Auber ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;
- Rue du Helder ;
- Rue Taitbout ;
- Rue de Châteaudun ;
- Place d'Estiennes d'Orves ;
- Rue de Londres.

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

**Art. 2** - Sont interdits à Paris les mardi 31 décembre 2019 et mercredi 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

## TITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

**Didier LALLEMENT**